

Province de Québec,
M.R.C. de Pierre-De Saurel,
Municipalité de Saint-David.

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-David, tenue le 6 octobre 2020, à 20 h, à la salle du Centre récréatif de Saint-David situé au 25, rue Thérour à Saint-David, et ce, en raison des règles de distanciation physique exigées par la Santé publique qui ne peuvent être respectées à l'intérieur de la salle de Conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents, M. le Maire Michel Blanchard, les conseillères Colette Lefebvre-Thibeault et Linda Cournoyer ainsi que les conseillers Gilles Hébert, Pier-Yves Chapdelaine, Robert Émond et Stéphane Mélançon, tous formant quorum sous la présidence de M. le Maire.

2020-10-179

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant à la rubrique Affaires nouvelles :

12.1 Résolution soumise par la FQM concernant l'atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-180

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2020

Considérant que chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2020;

Considérant que les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil;

Il est proposé par Robert Émond, appuyé par Gilles Hébert et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2020 soit adopté tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Dépôt du rapport financier au 31 août 2020.

Suivi des différents comités par les membres du Conseil

La conseillère Colette Lefebvre-Thibeault mentionne avoir assisté à la réunion de l'Association des Loisirs le 23 septembre dernier. Elle souligne que l'Association de Hockey Mineur des villages débutera sa saison 2020-2021 le 17 octobre prochain, que l'activité *Billard* du Centre récréatif sera de retour le 2 novembre et le patin libre dès le 16 octobre. Elle souligne que la salle du Centre récréatif sera disponible durant la période des fêtes pour des rencontres familiales, et ce, bien entendu dans le respect des règles de la Santé publique en lien avec la Covid-19 applicables au moment de la tenue de l'activité. Elle précise que ces règles seront affichées et que les locations prendront fin à minuit. Elle demande l'installation d'un panneau indiquant le Centre récréatif sur la rue Principale à proximité de l'intersection de la rue Thérour et rappelle que le mode de paiement électronique sera prochainement mis en place au

casse-croûte du Centre récréatif. En ce qui concerne la bibliothèque Laure-Desrosiers, elle indique que l'échange de livres prévu pour le 23 septembre dernier qui n'a pu se faire en raison d'un problème de communication a été reporté au 14 octobre prochain, et ce, sans frais supplémentaires. Elle souligne que cette situation a confirmé à la responsable de la bibliothèque qu'elle devra former d'autres bénévoles pour la préparation des livres en vue d'un échange afin de ne pas être dans l'obligation d'annuler un échange si elle n'est pas en mesure de le préparer. Elle précise que le formulaire de demande de don ou de commandite à la Caisse Desjardins des Chênes pour la bibliothèque a été complété. Elle demande la liste des nouveaux résidents afin de pouvoir leur remettre le feuillet *Bienvenue à votre bibliothèque en ligne* qui les informera sur l'ensemble des services offerts, dont des formations, des films, des reportages, des documentaires et même des spectacles auxquels ils peuvent avoir accès en étant membre de la bibliothèque. Elle explique que la responsable de la bibliothèque souhaite acheminer cette information elle-même par le biais des boîtes aux lettres. Elle termine son intervention en soulignant l'activité de dessin sur l'histoire et le futur de la Municipalité présentement en cours dans le cadre des Journées de la culture et précise que les dessins reçus sont publiés via la page Facebook de la bibliothèque municipale Laure-Desrosiers.

Le conseiller Gilles Hébert mentionne qu'une demande d'achat d'équipements pour le Service de sécurité incendie figure à l'ordre du jour de la présente séance et que les travaux d'asphaltage du stationnement de la caserne sont maintenant terminés. Il termine en s'informant sur le suivi d'une demande transmise aux assurances pour l'installation d'un nouveau réservoir pour diesel au garage municipal.

Le conseiller Pier-Yves Chapdelaine indique que les travaux de reprofilage de fossés prévus dans une partie du rang Saint-Patrice sont commencés. Il souligne aussi avoir assisté à une rencontre par visioconférence avec des représentants du ministère des Transports afin de discuter de la possibilité de modifier le tracé de la route lors de la reconstruction du pont P-8017 du 2^e Rang prévu dans 7 ou 8 ans.

La conseillère Linda Cournoyer souligne que sa réunion du Comité régional de la Famille et des Aînés prévue pour le 24 septembre a été reportée au 8 octobre prochain et que cette dernière devrait porter sur le renouvellement de la Politique des Aînés et la continuité de la Politique territoriale de développement social. Elle indique aussi que l'assemblée générale annuelle de l'organisme ComUnité s'est tenue le 29 septembre dernier et que cette dernière a été suivie d'une réunion extraordinaire en lien avec les activités.

Le conseiller Robert Émond mentionne avoir assisté à la réunion de l'Association des Loisirs tenue le 23 septembre dernier.

Le conseiller Stéphane Mélançon indique que le Comité d'embellissement a procédé au nettoyage automnal du Parc Jonathan-Würtele et à la réparation du muret situé près de la rue Théroix qui a été endommagé par des racines d'arbres. Il souligne que le bilan financier 2020 du comité accompagné de la demande de contribution financière 2021 sera transmis à la Municipalité prochainement. Il mentionne que l'organisme ComUnité a autorisé un montant pour l'organisation de la Fête de Noël des enfants qui prendra cette année une formule différente en raison des règles imposées par la Santé publique pour la Covid-19. Il précise aussi qu'il y aura distribution de bonbons dans le cadre de la fête de l'Halloween, et ce, par le biais de l'école et du CPE toujours dans le respect des règles de la Santé publique. Il termine en mentionnant la tenue d'une rencontre prochaine du Service d'entraide afin de planifier les activités liées à la Guignolée 2020.

Le conseiller Robert Émond indique que le Comité d'embellissement a également procédé à la réparation du luminaire du Parc Jonathan-Würtele et que sa densité d'éclairage a été réduite tel que demandé par les résidents des alentours du parc.

M. le Maire souligne qu'il a assisté à la rencontre par visioconférence tenue avec les représentants du ministère des Transports en lien avec le pont du 2^e Rang qui doit être reconstruit à moyen terme. Il indique que le ministère souhaite recevoir le tracé de chemin souhaité par la Municipalité et que la signature d'un protocole d'entente sera requise pour la concrétisation du projet. Il précise aussi que les coûts rattachés au déplacement de la route sont aux frais de la municipalité. Il mentionne aussi avoir assisté à la réunion de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre au cours de laquelle le budget 2021 a été adopté; budget qui prévoit un surplus de dépenses pour les trois prochaines années en raison du remplacement requis de certaines membranes qui s'abîment plus rapidement en raison du traitement de l'eau fait à l'ozone. Il souligne cependant que ce type de procédé de traitement de l'eau sera remplacé au cours des prochaines années et que le coût de l'eau pour l'année 2021 a été fixé à 0,60 \$ le mètre cube. Il termine son intervention en indiquant qu'il a aussi assisté à des réunions de la MRC de Pierre-De Saurel qui se tiennent dans une ambiance harmonieuse depuis la mise au point qui s'avérait nécessaire en raison de certains comportements au sein du Conseil régional.

Paiement des comptes

2020-10-181

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que le rapport requis à l'article 7 du règlement numéro 576-2017 est inclus à cette liste;

Considérant que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Robert Émond et résolu que ce Conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 116 384,93 \$ et de comptes payés pour un montant de 48 104,57 \$.

Ladite liste de comptes étant approuvée telle que soumise, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à procéder au paiement desdits comptes.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Dépôt du registre de correspondance du mois d'octobre 2020 qui détaille la correspondance et le courrier électronique reçus du 10 septembre au 25 septembre 2020.

RÈGLEMENT
NUMÉRO 594-2020
(2020-10-182)

Règlement numéro 594-2020 concernant les animaux exotiques et sauvages ainsi que la garde de poules en milieu urbain.

Attendu que le conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu que le conseil désire permettre la garde des poules en milieu urbain et qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions visant à encadrer cette garde;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce Conseil tenue le 15 septembre 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'une copie de ce projet de règlement a été mise à la disposition des membres du Conseil conformément à la loi ;

Attendu que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Attendu que ce projet de règlement est mis à la disposition de la population pour consultation par le biais des médias sociaux de la municipalité;

Attendu que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Mélançon appuyé par Pier-Yves Chapdelaine et résolu qu'un règlement portant le numéro 594-2020 des règlements de cette municipalité soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : inspecteur en bâtiment et en environnement, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal de Saint-David à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

Bâtiment : construction composée d'un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose;

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent un ou des usages principaux;

Construction : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

Enclos extérieur : enceinte fermée adjacente à un poulailler dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse pas en sortir;

Gardien : une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule ou d'un animal. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule ou un animal est présumée en avoir la garde;

Habitation : bâtiment ou partie de bâtiment destiné(e) à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements;

Immeuble » : fonds de terre ainsi que construction ou ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette

construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du Code civil du Québec (LQ, 1991, c. 64);

Logement : espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir;

Poulailler : bâtiment fermé et muni d'un toit où l'on élève des poules;

Poule : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, poule pondeuse femelle adulte du coq, domestiquée, aux ailes courtes et à petite crête;

Animal exotique : signifie tout animal dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile et autres.

Animal sauvage : dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme, notamment :

- 1) L'ours, le chevreuil, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur et la moufette;
- 2) Le tigre, le lion, le léopard, le lynx, la panthère, le singe, le rat, la tarentule ainsi que les araignées réputées venimeuses;
- 3) Toute espèce de reptiles réputés venimeux, constricteurs, de la famille des crocodyliens ou dont la longueur à maturité excède cinquante (50) centimètres pour les lacertiliens et un mètre pour les serpents.
- 4) Tout animal non accepté par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Terrain : espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;

ARTICLE 3 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

ARTICLE 4 - POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la réglementation municipale ou par la loi régissant la Municipalité, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

1. S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
2. Est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
3. Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;

4. Est autorisée à émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
5. Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
6. Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
7. Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
8. Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit :

1. Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui l'accompagne, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 4 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur ledit terrain;
2. Lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - ANIMAL SAUVAGE OU EXOTIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder dans une unité d'habitation ou dans tout autre immeuble ou sur un terrain tout animal exotique ou sauvage, mâle ou femelle, apprivoisé ou non.

Toutefois, sur l'obtention d'une autorisation de la Municipalité, la présence d'animaux sauvages ou exotiques sur le territoire de la municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux, tels une exposition ou un autre événement auxquels toutes les mesures de sécurité devront être prises afin de protéger le public.

ARTICLE 7 – POULES

À l'exception des poules pondeuses domestiquées et sous réserve des dispositions du présent règlement, toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone agricole.

Nonobstant ce qui précède, la garde des poules pondeuses domestiquées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

La garde des poules pondeuses n'est autorisée que sur un terrain sur lequel un bâtiment principal résidentiel isolé est érigé;

Un maximum de quatre poules est autorisé par terrain bâti affecté à l'usage résidentiel. Les coqs sont interdits.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

La vente d'oeufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Quiconque garde des poules pondeuses domestiquées en milieu urbain est tenu aux règles sanitaires suivantes :

1. Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
2. Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
3. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
4. Lorsque la garde de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 2° du premier alinéa;
5. Aucune poule ne doit être gardée à l'intérieur de la résidence.

ARTICLE 8 - EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS POUR GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur adjacent est exigé. Ces aménagements doivent être conformes au règlement de zonage en vigueur de même qu'à toute disposition applicable. Lorsque la garde cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

La garde des poules ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un abri utilisé à cette seule fin, lequel doit être constitué d'un poulailler et d'un enclos.

Un seul poulailler et un seul enclos extérieur sont autorisés par terrain.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

1. Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
2. De la litière doit être installée dans le poulailler et dans l'enclos, et changée de façon à ce qu'aucune odeur ne soit perceptible dans le voisinage;
3. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux et un abreuvoir électrique empêchant l'eau de geler doit être prévu de façon à s'assurer que les poules aient accès à de l'eau durant toute la période hivernale;

4. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
5. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
6. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 7 h.

ARTICLE 10 - PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN POULLAILLER OU D'UN ENCLOS EXTÉRIEUR

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit demander un permis pour la construction d'un poulailler ou d'un enclos extérieur auprès de l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

L'inspecteur en bâtiment délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et de tout autre règlement applicable;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
3. Les frais pour l'obtention du permis ont été payés;
4. Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DU GARDIEN ET DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Tout administrateur peut être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

Le gardien d'une poule, d'un animal exotique ou sauvage est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son terrain ou son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

ARTICLE 12 – AMENDE

Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 1 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 14 - RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout recours de nature civile ou pénale ou tout autre recours.

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présentes le 6 octobre 2020.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Approbation du budget 2021 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre

2020-10-183

Considérant que la Municipalité de Saint-David a approuvé l'entente intermunicipale relative à la création de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre entre les Municipalités de Saint-Bernard Partie-Sud, Saint-Jude, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Louis, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Aimé, Massueville et Saint-David;

Considérant que selon l'article 603 du Code municipal, le budget d'une régie doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction;

Considérant qu'une copie des prévisions budgétaires 2021 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre a été remise aux membres du Conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Stéphane Mélançon et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-David adopte le budget 2021 de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre dont les revenus s'élèvent à un million trois cent trente-six mille huit cent vingt-deux dollars (1 336 822 \$), les dépenses à un million trois cent trente-six mille huit cent vingt-deux dollars (1 336 822 \$) et le tarif de l'eau à soixante sous (0,60 \$) le mètre cube.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-184

Demande d'aide financière relative au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés

Considérant que le réaménagement de l'immeuble du 33, rue Principale doit être complété par l'acquisition de divers équipements;

Considérant que l'immeuble du 33, rue Principale est utilisé pour la tenue d'activités s'adressant aux aînés;

En conséquence, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Robert Émond et résolu que ce Conseil autorise la présentation du projet *Sortons de notre isolement* dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2020-2021, s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet et autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document relatif à ce projet.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-185

Demande d'aide financière reçue de la Fondation Santé du Bas-Saint-François

Considérant la proposition d'entente soumise à la Municipalité par la Fondation Santé du Bas-Saint-François en vue de l'obtention d'une contribution financière en lien avec le projet de mini-urgence;

Considérant que cette proposition inclut également une demande de participation financière pour maintenir le service de prélèvements sanguins dans la région;

Considérant que la résolution numéro 2019-10-194 adoptée par ce Conseil mentionne que des pistes de solutions pour assurer la pérennité des services médicaux dans le Bas-Saint-François doivent être examinées;

Considérant que cette résolution mentionne également que la Municipalité de Saint-David ne souhaite pas poursuivre son soutien financier à la Coopérative de solidarité et de santé Shooner-Jauvin à compter de l'année 2020;

Considérant que ce Conseil a discuté de la possibilité de revoir sa décision suite à l'arrivée de nouveaux médecins à la Coopérative de solidarité et de santé Shooner-Jauvin;

Considérant que l'arrivée de nouveaux médecins à la Coopérative ne s'est pas concrétisée à ce jour;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Stéphane Mélançon et résolu que ce Conseil informe la Fondation Santé du Bas-Saint-François qu'il maintient sa position déjà exprimée dans ce dossier et rappelle que sa décision pourrait s'avérer différente suite à l'arrivée de nouveaux médecins.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-186

Entente pour entraide automatique avec la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue

Considérant l'entente numéro SSI-2020-01 relative à l'établissement des modalités d'entraide automatique (multi-caserne) lors d'incendie soumise à ce Conseil par le directeur du Service de sécurité incendie;

Il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que ce Conseil autorise la conclusion de l'entente numéro SSI-2020-01 avec la Régie intermunicipale de protection incendie Louis-Aimé-Massue et autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-David, tout document relatif à la présente entente.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-187

Entente de services d'urgence en milieu isolé (SUMI) avec la Régie d'incendie Pierreville – Saint-François-du-Lac

Considérant l'entente relative aux services d'urgence en milieu isolé (SUMI) transmise à ce Conseil par la Régie d'incendie Pierreville – Saint-François-du-Lac;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la conclusion de cette entente afin d'assurer une protection adéquate de la population;

En conséquence, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Stéphane Mélançon et résolu que ce Conseil autorise la conclusion d'une entente de services d'urgence en milieu isolé (SUMI) avec la Régie d'incendie Pierreville – Saint-François-du-Lac et autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-David, tout document relatif à la présente entente.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-188

Demande soumise dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers

Considérant que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Considérant que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Considérant qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Considérant que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Considérant que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Considérant que la municipalité de Saint-David désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Considérant que la municipalité de Saint-David prévoit la formation de deux pompiers pour le programme Pompier 1 au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Considérant que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Pierre-De Saurel en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par Robert Émond, appuyé par Gilles Hébert et résolu de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Pierre-De Saurel.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-189

Rémunération applicable pour activités de formation en lien avec la Sécurité incendie

Considérant que la résolution numéro 2013-02-035 relative à la rémunération des pompiers pour des activités de formation nécessite des précisions;

Considérant que cette résolution prévoit un montant forfaitaire de 700 \$ suite à la réussite de la formation Pompier 1 afin de compenser les heures de formation théorique;

Considérant que ce Conseil est d'avis qu'une rémunération horaire équivalente au taux du salaire minimum en vigueur doit s'appliquer aux heures de formation pratique en lien avec le cours Pompier 1;

Considérant que ce Conseil est d'avis que les heures de formation ponctuelle doivent être rémunérées selon le taux applicable aux activités d'entretien, aux activités de réparation et aux réunions établit pour le Service de sécurité incendie;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Mélançon, appuyé par Linda Cournoyer et résolu :

Que les activités de formation, autres que celles en lien avec le cours Pompier 1, suivies depuis l'adoption de la résolution numéro 2013-02-035 soient rémunérées selon le taux applicable aux activités d'entretien, aux activités de réparation et aux réunions en vigueur pour le Service de sécurité incendie;

Qu'une rémunération horaire équivalente au salaire minimum en vigueur s'applique aux heures de formation pratique en lien avec le cours Pompier 1;

Que la rémunération versée à certains pompiers du Service de sécurité incendie depuis février 2013 soit ajustée d'ici le 31 décembre 2020 afin de tenir compte des précisions apportées par la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-190

Autorisation en lien avec une formation de Pompier 1 et pour les frais d'examen d'une formation d'opérateur d'autopompe

Considérant les informations obtenues par le directeur du Service de sécurité incendie pour une formation de Pompier 1 débutant à Saint-Marcel-de-Richelieu en novembre prochain ainsi que pour une reprise d'examen d'opérateur d'autopompe ;

Considérant que les coûts liés à la formation de Pompier 1 sont estimés 6 500 \$ excluant les frais de déplacement, la rémunération accordée pour le volet pratique de la formation ainsi que le montant forfaitaire accordé lors de la réussite de la formation;

Considérant que les frais de révision et d'examen pour une reprise d'examen d'opérateur d'autopompe sont établis à 488 \$;

En conséquence, il est proposé par Colette Lefebvre-Thibeault, appuyé par Robert Émond et résolu que ce Conseil retienne l'offre de service de *Services aux Entreprises* pour une formation de Pompier 1 suivi par le pompier Michaël Cyr, autorise les frais de déplacement et de repas se rattachant à la formation ainsi que les frais en lien avec la reprise d'un examen d'opérateur d'autopompe et affecte ces dépenses aux postes budgétaires numéros 02-220-00-454 et 02-220-00-310.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-191

Demandes d'achats soumises par le directeur du Service de sécurité incendie

Considérant les demandes d'achats soumises par le directeur du Service de sécurité incendie ;

Il est proposé par Pier-Yves Chapdelaine, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil autorise l'achat de quatorze longueurs de boyaux incendie de 50 pieds au coût unitaire de 156 \$ plus taxes, l'achat de quatre cylindres en aluminium pour appareils respiratoires au coût unitaire de 225 \$ plus taxes, l'achat de deux lances incendie au prix estimé de 850 \$ chacune, l'achat de deux casques de pompier au coût unitaire de 150 \$ plus taxes, l'achat d'un support à boyaux de succion au coût de 175 \$ plus taxes ainsi que l'achat d'un cagoule de pompier au coût de 20 \$ et affecte ces dépenses aux postes budgétaires numéros 03-310-30-000 et 02-220-00-650.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-192

Contrat en lien avec la réparation des fermes de toit du garage municipal

Considérant que les fermes de toit du garage municipal situé au 136, Route 122 nécessitent des réparations ;

Considérant l'offre présentée par Construction Alexandre Bélisle inc. pour effectuer les travaux requis ;

En conséquence, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que ce Conseil octroie à Construction Alexandre Bélisle inc. le contrat pour la réparation des fermes de toit du garage municipal selon un taux horaire de 75 \$ et affecte cette dépense au poste budgétaire numéro 02-320-00-522.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

2020-10-193

Travaux de pavage requis pour Chemin Dufresnes et Petit Rang

Considérant les travaux de pavage requis dans une partie du Chemin Dufresnes et du Petit Rang;

Considérant qu'une demande de prix en lien avec ces travaux a été adressée à deux fournisseurs mais qu'une seule offre a été reçue;

En conséquence, il est proposé par Robert Émond, appuyé par Linda Cournoyer et résolu que ce Conseil octroie à Groupe 132 le contrat pour les travaux de pavage requis dans une partie du Chemin Dufresnes et du Petit Rang, au coût de 5 705 \$ plus taxes, et affecte cette dépense au poste budgétaire numéro 02-320-00-521.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

RÈGLEMENT
NUMÉRO
550-2012-06
(2020-10-194)

Adoption du règlement numéro 550-2012-06 modifiant le règlement de zonage numéro 550-2012

Attendu que la Municipalité a adopté le règlement de zonage numéro 550-2012;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Saint-David a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

Attendu que plusieurs citoyens vivant à l'intérieur du périmètre urbain aimeraient avoir la possibilité de faire l'élevage de poules;

Attendu que l'élevage de poules en milieu urbain est une pratique de plus en plus répandue au Québec;

Attendu que le Conseil municipal juge opportun de permettre et de réglementer la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

En conséquence, il est proposé par Linda Cournoyer, appuyé par Gilles Hébert et résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 550-2012-06 modifiant le règlement de zonage numéro 550-2012 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le chapitre 10 intitulé Index terminologique est modifié par l'ajout des deux définitions suivantes :

ENCLOS EXTÉRIEUR enceinte fermée adjacente à un poulailler dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse pas en sortir;

POULAILLER Bâtiment fermé et muni d'un toit où l'on élève des poules.

Article 2

L'article 5.4 intitulé Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire permis dans les cours est modifié par l'ajout du sous-article suivant :

5.14.17 POULAILLER POUR GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN

Un poulailler implanté à l'intérieur du périmètre urbain doit respecter les exigences suivantes :

- a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
- b) Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou construction accessoire;
- c) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 m²;

- d) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m²;
- e) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres;
- f) Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

Article 3

Les grilles des usages et des normes des zones C1 à C4 et des zones H1 à H15 sont modifiées par l'ajout d'un « X » vis-à-vis la ligne correspondant à l'usage « Agricole (a1) ».

Article 4

Les grilles des usages et des normes des zones C1 à C4 et H1 à H15 sont modifiées par l'ajout d'un chiffre vis-à-vis la ligne correspondant aux usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Agricole ». Le chiffre à inscrire dans chaque grille est celui suivant les chiffres déjà inscrits dans la grille vis-à-vis les lignes correspondant aux usages spécifiquement permis et aux usages spécifiquement non permis.

Article 5

Dans les grilles des usages et des normes des zones C1 à C4 et H1 à H15, le chiffre ajouté vis-à-vis la ligne correspondant aux usages spécifiquement permis du groupe d'usages « Agricole » est également ajouté dans les notes de bas de page avec la mention suivante : « Poulailler pour garde de poules en milieu urbain » conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.17 du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents, le 6 octobre 2020

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

Considérant que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

Considérant que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

Considérant que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

Considérant qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

Considérant que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

Considérant que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

Considérant l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par Robert Émond, appuyé par Linda Cournoyer et résolu :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la cheffe de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Le Conseil procède à la période de questions prévue à l'intention des personnes présentes à la séance.

2020-10-196

Levée de la séance

Il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault que la séance soit levée.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27-1).

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière